

La métrologie légale comprend l'ensemble des règles et obligations de conception, de fabrication et d'utilisation, pour garantir l'exactitude et la fiabilité des instruments de mesure.

37 catégories d'instruments de mesure sont réglementées.

Parmi elles, certaines vous concernent :

• pour les transactions commerciales :

- les instruments de pesage (balances et bascules)
- les ensembles de mesurage routiers (pompes à essence)
- les ensembles de mesurage sur camion (compteurs de livraison de fuel ou GPL)
- les taximètres (pour déterminer le prix des courses des taxis)
- les compteurs d'eau, de gaz et d'électricité

• pour la sécurité :

- les thermomètres pour denrées périssables
- les cinémomètres (radars ou lasers de contrôle de la vitesse des véhicules)
- les éthylomètres (contrôle de l'alcoolémie des conducteurs)
- les manomètres pour le contrôle de la pression des pneumatiques de véhicules
- les chronotachygraphes (enregistrement de la vitesse et du temps de conduite des chauffeurs de camions et autocars)

• pour la protection de l'environnement :

- les analyseurs de gaz d'échappement des moteurs à essence de véhicules et les analyseurs de la fumée des véhicules diesel (opacimètres)



Quelle est la fréquence des contrôles périodiques ?

• Instruments de pesage :

- tous les 2 ans pour les instruments de portée maximale inférieure ou égale à 30 kg, utilisés pour la vente directe au public
- tous les ans pour les autres instruments de pesage

Tous les ans pour :

- Distributeurs de carburant
- Compteurs fuel ou GPL sur camion
- Taximètres
- Analyseurs de gaz d'échappement des véhicules et opacimètres
- Cinémomètres



Consultez les textes réglementaires et la liste des organismes de contrôle sur

www.entreprises.gouv.fr/

Imprimerie NICC/Groupe Morault - Châlons-en-Champagne

PEFC 1031-1668 / PEFC recyclé / Ce produit est issu de sources recyclées et contrôlées. / pefc-france.org



Votre direction régionale :

un réseau au service de la protection des biens et des personnes dans le cadre de son activité de métrologie légale

Commerçants, artisans, industriels...

Vous utilisez un instrument de mesure réglementé : vous êtes concernés

Consommateurs :

vos transactions commerciales, votre sécurité et la protection de l'environnement sont assurées grâce à la fiabilité des mesurages



métrologie légale

LA VÉRIFICATION DES INSTRUMENTS DE MESURE

Elle est obligatoire et réalisée à la demande du détenteur.

Que vérifie-t-on, qui vérifie et quand ?

La **vérification périodique** des instruments de mesure comprend :

- un examen administratif pour vérifier la conformité de l'instrument aux dispositions réglementaires ;
- des essais techniques pour déterminer sa justesse.

Des tolérances appelées erreurs maximales tolérées sont fixées pour chaque catégorie d'instrument de mesure.

Ces vérifications sont effectuées par des organismes agréés par l'État, ou, en l'absence d'organismes agréés, par les directions régionales selon une périodicité fixée en fonction des catégories d'instruments. La direction régionale assure la surveillance de ces organismes en effectuant des contrôles inopinés et des audits de leur organisation.

Après réparation d'un instrument de mesure, une vérification doit être effectuée par le réparateur ou par un organisme désigné par le ministre.

Que se passe-t-il à l'issue d'une vérification ?

- Si l'instrument est conforme, l'organisme appose une vignette verte, visible par le consommateur. Cette vignette porte une date limite ;
- Si l'instrument n'est pas conforme, l'organisme appose une vignette rouge et il doit être mis hors de service. Si le détenteur continue à utiliser l'instrument, il s'expose à des sanctions (notamment pénales).

Le carnet métrologique est complété par l'organisme. Il permet de suivre les différentes interventions à caractère réglementaire.

LA SURVEILLANCE DU PARC D'INSTRUMENTS DE MESURE EN SERVICE

C'est un contrôle par l'État du respect des obligations du détenteur d'instruments.

Que surveille-t-on et qui effectue cette surveillance ?

La surveillance est effectuée par les directions régionales du ministère.

Elle concerne le parc d'instruments de mesure en service et permet :

- de s'assurer de la conformité des instruments de mesure utilisés, (notamment le respect des échéances des vérifications obligatoires) ;
- de détecter les fraudes éventuelles ;
- de connaître l'état général du parc d'instruments en service sur le territoire national.

Comment ?

La direction régionale effectue, de façon inopinée, des contrôles :

- **administratifs** : présence des marques de vérification (validité de la vignette verte, ...) et des scelllements, qualité des documents administratifs (carnet métrologique, ...)
- **techniques** : réalisation d'essais métrologiques.



Détenteurs d'instruments de mesure Quelles sont vos obligations ?

- détenir un carnet métrologique par instrument, le tenir à disposition des réparateurs ou vérificateurs, et des agents de l'État,
- faire contrôler chaque instrument par des organismes de votre choix, agréés par l'État :
 - vérification périodique selon la fréquence à laquelle est soumis votre instrument,
 - vérification avant remise en service, après tout ajustage ou toute réparation à caractère métrologique effectué par un réparateur.

Il est interdit d'utiliser un instrument revêtu d'une vignette rouge ou d'une vignette verte périmée (date de validité dépassée).

Consommateurs

Comment vérifier qu'un instrument est conforme ?

Examinez les vignettes apposées sur les instruments de mesure :

- une vignette verte en cours de validité : instrument conforme,
- pas de vignette, vignette périmée ou vignette rouge : instrument non conforme.



Pour plus d'informations,
contactez votre direction régionale

